

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 12 septembre à 20h30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil d'Antigny, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents :			
Votants :			
Votes	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : Monsieur Vincent LAUER, Monsieur Christophe LEFOULON, Madame Gisèle THEUTTHOUNE, Madame Noémie CHARTRIN, Madame Emmanuelle FAUTREL-BEAUR, Madame Sylviane TESSIER, Monsieur Vincent CERISIER.

Absents : Monsieur Alexandre CHABAUTY.

Absents excusés :

Madame Caroline DHYEVRE, Monsieur Thierry SOYER, Monsieur Aurélien THABUTEAU, Monsieur Alexandre CHASSAT.

Procurations :

Monsieur Thierry SOYER donne procuration à Monsieur Vincent LAUER, Monsieur Aurélien THABUTEAU donne procuration à Madame Noémie CHARTRIN, M. Alexandre CHASSAT donne procuration à Madame Sylviane TESSIER.

Noémie CHARTRIN a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Délibération portant sur la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des immeubles situés en zone « France Ruralité Revitalisation » rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Le Maire expose au Conseil Municipal des dispositions de l'articles 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées au II et III de l'article 44 quindecies A du code**

- **général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficiaire de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**

Charge à Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à ANTIGNY, le 12 septembre 2024

Pour Le Maire,

Vincent LAUER

L'Adjoint au Maire

CHRISTOPHE LEFOLLON



AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY – 42 Place de la Mairie – 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05.49.48.04.49 – Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20240912-12092024_38-DE
Reçu le 16/09/2024

mairie@antigny86.fr